

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME DANS LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME : AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes :
241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 LYON Cedex 3
Tél 04.72.34.74.00
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 22 mai 2019

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature: **22 mai 2019 – 21 juin 2019 à 16 heures**

Pour toute question : ars-dt63-handicap@ars.sante.fr

1. Contexte et cadre stratégique

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018, a pour ambition de donner aux personnes avec autisme une place égale dans la société, identique à celle de chaque citoyen.

L'un de ses objectifs consiste en ce que tous les enfants soient inscrits à l'école ordinaire avec un accompagnement renforcé très intensif si nécessaire, mais dans le lieu commun et en ayant accès aux apprentissages. La stratégie amplifie donc les mesures d'ores et déjà entreprises dans le cadre du troisième plan autisme en matière de scolarisation et contribue ainsi au « changement de paradigme en donnant accès au plus grand nombre d'enfants à l'école ordinaire » et participe de la garantie d'un « droit à une scolarisation de qualité à tous les élèves en situation de handicap en répondant à leurs besoins éducatifs particuliers ».

L'engagement n°3 de ladite stratégie consiste à réduire le retard en France en matière de scolarisation des élèves avec des troubles du spectre autistique afin que les enfants et adolescents puissent suivre un parcours scolaire personnalisé de l'école maternelle au lycée par un plus large déploiement des différents dispositifs scolaires inclusifs :

- Faciliter la scolarisation de l'école maternelle au lycée par un large déploiement des différents dispositifs scolaires inclusifs notamment en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques

- Augmenter de manière significative le nombre d'UEMA et créer des UEEA afin de scolariser tous les enfants y compris ceux présentant des troubles plus sévères.

Dans ce but des engagements forts ont été pris sur les cinq ans à venir, en particulier l'ouverture de 180 unités d'enseignement autisme en école maternelle (UEMA) et de 45 unités d'enseignement autisme en école élémentaire (UEEA) sur l'ensemble du territoire national.

Les UEEA constituent ainsi l'une des modalités de scolarisation des enfants avec Troubles du Spectre Autistique (TSA), et s'inscrivent dans l'offre globale permettant une gradation de l'accompagnement et du parcours scolaire de chaque élève.

Afin de déterminer un cadre de fonctionnement pour ces UEEA, une expérimentation nationale a été lancée et a permis de créer 5 UEEA dès la rentrée scolaire 2018-2019. Celle-ci est encadrée par une instruction ministérielle du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022. Elle fixe le cahier des charges de l'expérimentation.

Le cahier des charges définitif applicable à l'ensemble des UEEA déployées sur le territoire national est en cours d'élaboration à partir de l'expérience de ces 5 premières UEEA.

Cet appel à manifestation d'intérêts a pour objectif d'identifier un établissement ou service médico-social susceptible de mettre en œuvre une UEEA, dès la rentrée scolaire 2019-2020 au sein d'une école de l'agglomération stéphanoise, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires à son fonctionnement au sein de la Dotation Régionale Limitative de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Ainsi, il appartient à chaque ARS, en lien avec l'Education Nationale, d'anticiper la création de ces UEEA sur son territoire régional.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, il est prévu la création de 5 UEEA à l'horizon 2022 sur les départements de l'Ain, l'Isère, la Haute Savoie, la Loire, le Puy de Dôme. La création de l'UEEA sur ce dernier département est fixée en 2019.

2. Cadre juridique

L'appel à manifestation d'intérêt s'appuie sur les éléments spécifiques au fonctionnement des UEEA expérimentales déployées en 2018, précisés dans l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018

relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Il s'appuie également sur des éléments plus généraux relatifs à l'installation et au fonctionnement d'une unité d'enseignement contenus dans :

- l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017),

- l'instruction N° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESMS).

L'appel à manifestation d'intérêt n'a pas pour objectif de retenir un projet immédiatement conforme au cahier des charges des UEEA, puisque la version définitive de ce dernier est en cours d'élaboration à partir du suivi des 5 expérimentations lancées en 2018, mais bien d'identifier un candidat en capacité de construire un projet d'unité dont la mise en œuvre effective est assurée pour la rentrée scolaire 2019-2020.

3. Public visé

Les UEEA concernent plus particulièrement des élèves disposant d'un diagnostic d'autisme et n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement par une ULIS ou une aide humaine est insuffisant.

L'âge des élèves

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire, qui accueille des élèves de 6 à 11 ans sur deux cycles (cycle 2 et début du cycle 3) et les cinq niveaux de classes (du cours préparatoire au cours moyen 2ème année).

L'UEEA a vocation à scolariser des élèves appartenant à cette classe d'âge pour leur permettre d'acquérir les compétences de fin de cycle 2 puis de début de cycle 3. Des aménagements et adaptations pédagogiques sont néanmoins nécessaires. Au regard de l'évolution des progrès de l'élève, son parcours sera évalué par l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) qui pourra conduire à une réorientation vers une autre modalité de scolarisation le cas échéant. L'objectif visé est une scolarisation en milieu ordinaire.

Les effectifs

Les UEEA sont des unités scolarisant **10 élèves**.

4. Orientation et Admission

L'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEEA doit nécessairement faire l'objet d'un travail collectif organisé par l'ARS, le rectorat et la MDPH en lien avec le CRA ou les équipes diagnostiques de proximité du secteur sanitaire ou médico-social.

L'admission doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH.

5. Porteur cible

Sont éligibles les établissements ou services médico-sociaux : 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD.

6. Territoires ciblés

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise la création pour la rentrée de septembre 2019-2020 d'une UEEA dans le département du Puy de Dôme, au sein de l'agglomération clermontoise.

La convention constitutive de l'UEEA (dont les signataires seront le représentant du gestionnaire de l'établissement ou du service médico-social (ESMS) co-porteur de l'UEEA, l'IA-DASEN et le directeur général de l'ARS) indiquera l'école d'implantation de l'unité retenue conjointement par l'ARS et l'éducation nationale. Le choix de l'école d'implantation de l'unité aura tenu compte des contraintes et des avantages de la localisation retenue, en priorité pour les enfants susceptibles d'être accueillis et leurs familles.

Pour information, le choix de l'école d'implantation de l'UEEA aura été guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- commune dont la situation géographique ou la densité de population permettra l'accompagnement de 10 enfants au plus près de leur domicile, notamment pour limiter les temps et les frais de transport ;
- disponibilité de locaux adéquats dans une école élémentaire ;
- accueil favorable de l'équipe éducative ;
- volontarisme de la commune d'implantation, notamment en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition des locaux qui sont précisées dans la convention spécifique unissant l'ESMS et la collectivité territoriale ;
- proximité de l'UEEA avec l'établissement médico-social co-porteur du projet.

7. Le cahier des charges

A ce jour ce sont les critères décrits dans l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) qui s'appliquent (caractéristiques de fonctionnement, composition de l'équipe pluriprofessionnelle...)

Sous l'égide de la Déléguée Interministérielle à l'Autisme, un groupe de travail national arrêtera le cahier des charges définitif des UEEA à partir du suivi des expérimentations, de leur évaluation, ainsi que des travaux actuels menés à partir de l'expérimentation des classes d'autorégulation. Les aspects budgétaires et qualitatifs seront étudiés afin de permettre d'affiner la modélisation des UEEA.

Le projet présenté par le candidat retenu sera amené à évoluer en fonction des précisions apportées dans ce cahier des charges définitif.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif fera l'objet d'un accompagnement par l'ARS et l'Education Nationale, afin de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux orientations nationales.

8. Les modalités de financement

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND prévoit un budget médico-social de 100 000 euros de crédits par UEEA, pour la création de 10 places.

Le budget doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEEA : ressources humaines (un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social), charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant. Les ressources et les charges de la structure médico- sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs (ou des ERRD) de la structure.

L'enseignant spécialisé et l'AESH collectif sont financés par le ministère de l'éducation nationale.

9. Précisions particulières sur les locaux

L'UEEA dispose *a minima* d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinée aux interventions individuelles. Cette dernière se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe.

La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

La mairie sera mobilisée pour adapter le matériel, l'éclairage, l'environnement sonore et les couleurs de la salle aux besoins spécifiques liés aux troubles du spectre de l'autisme.

L'UEEA est considérée comme une classe de l'école à part entière. À ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves scolarisés en UEEA. Les récréations et la restauration sont effectués sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge eu égard aux besoins éducatifs de l'élève.

10. Les critères de sélection

Le projet devra décrire en **20 pages maximum** l'organisation et le fonctionnement de l'UEEA en cohérence avec les critères et objectifs de l'instruction interministérielle ainsi que les recommandations de bonnes pratiques de l'HAS.

Le choix du porteur sera guidé par les critères suivants :

- La capacité à mettre en œuvre le projet au plus près de la rentrée scolaire 2019-2020
- La commune dont la situation géographique où la densité de population permettra l'accompagnement de 10 enfants au plus près de leur domicile,
- L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA,
- L'expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet : parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- Les personnels intervenant (statut et qualification) dans la mise en œuvre et la coordination de l'UE,
- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médicosocial.
- les possibilités de mutualisation réalisables par l'ESMS porteur pour apporter les compétences éducatives et ou thérapeutiques
- la présence d'une guidance parentale dans le dispositif d'UEEA présenté

11. Dossiers de candidature

Le dossier de candidature contiendra à minima les rubriques suivantes :

- Identification du candidat et de l'établissement ou du service porteur de l'UEEA (dont capacité/file active globale et enfants porteurs de TSA, localisation géographique)
- Autorisation
- Expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA, notamment :
 - Nombre d'unités, de dispositifs,... spécifiques autisme, et brève description de ceux-ci
 - Plan de formation spécifique autisme des professionnels de l'association et de l'ESMS porteur de l'UEEA (sur les années 2016-2017-2018 et prévu pour 2019)
 - Actions de guidance parentale mises en œuvre
 - Outils, méthodes d'évaluation et d'intervention utilisés dans le cadre du diagnostic et/ou de la prise en charge des enfants porteurs de TSA
- Expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire
 - Modalités de scolarisation proposées au sein de l'association et nombre d'enfants concernés par chacune (en précisant le nombre d'enfants porteurs de TSA)
 - Description des dispositifs ou innovations mis en œuvre pour accompagner la scolarisation en milieu ordinaire
- Partenariats existants en lien avec l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA et degré de formalisation de ces derniers notamment les partenariats avec les lignes 3 experts,
- Budget prévisionnel proposé
- Ressources humaines mobilisées et mutualisation envisagées (qualification, quotité, brève description des missions, mutualisations de plateaux techniques existants au sein de l'association et des fonctions support, au bénéfice du dispositif ...)
- Modalités d'évaluation annuelle de l'UEEA
- Toute précision utile à la compréhension du projet

Le candidat apportera, en annexes, des informations sur :

- son projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- son historique ;
- son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Devra également être joint au projet :

- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement et formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, lancement des diverses prestations...).

Les candidats à l'appel à manifestation d'intérêt devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale. Le dossier décrivant le projet ne doit pas dépasser 20 pages.

Les candidatures doivent être adressées par mail **au plus tard le 21 juin à 16 h** aux adresses suivantes :

- ars-dt63-handicap@ars.sante.fr
- ien-ash63@ac-clermont.fr

Un comité de sélection se réunira pour analyser l'ensemble des candidatures et sera composé de représentants de l'ARS, de l'éducation nationale, du CRA.

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard fin juillet.

Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à candidatures ne seront pas recevables. Il en va de même pour les dossiers incomplets.